

**C.I.D.E., COMITE INTERNATIONAL POUR
LA DIGNITE DE L'ENFANT**

STATUTS

Préambule

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la « **CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT** ».

Cette Convention oblige les états qui la ratifient à en respecter les 54 articles.

Au 15 novembre 1990, 132 des 166 pays ont signé cette Convention. 56 pays l'ont ratifiée et 76 prévoyaient de le faire.

Pour que la proclamation et la signature de cette Convention Internationale des Droits de l'Enfant ne reste pas lettre morte, et pour qu'elle serve réellement et concrètement à promouvoir le respect et l'application de ces droits élémentaires, il est essentiel que le contrôle se fasse autrement que par les gouvernements eux-mêmes, les organisations intergouvernementales (ONU), ou même les organisations et mouvements humanitaires travaillant sur le terrain.

En effet, toutes les organisations travaillant sur le terrain sont tenues d'entretenir les meilleures relations de travail possible avec les autorités, ce qui rend leur marge de manoeuvre très étroite pour s'attacher à d'autres causes, parfois plus urgentes qui mériteraient une mobilisation du public et, éventuellement, une dénonciation de ces autorités.

Il importe donc qu'un mouvement se constitue, composé de personnes qui, à titre strictement privé, organisent la collecte des informations, les enquêtes de vérification, se donnent les moyens de mobiliser le public au travers des médias, non pas seulement à titre d'information, mais surtout pour exiger des autorités gouvernementales ou internationales, selon les circonstances et les situations, rencontrées ou connues, l'application réelle et immédiate des droits de l'enfant, tels qu'ils figurent dans la Convention que ces Etats ont signé devant l'opinion publique internationale.

En adhérant à cette Déclaration de principe et au contenu de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la fondation C.I.D.E., Comité International pour la Dignité de l'Enfant arrête ses statuts comme suit :

Article 1 : NOM, SIEGE ET DUREE

Sous le nom de C.I.D.E., COMITE INTERNATIONAL POUR LA DIGNITE DE L'ENFANT, il est créé une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, et par les présents statuts.

Le siège de la fondation est à Lausanne.

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 : BUTS DE LA FONDATION

La fondation a pour but de :

- collecter toutes les informations relatives aux situations des enfants dans le monde, lorsque ces situations sont en contradiction avec les termes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ou qui, d'une manière générale, peuvent être considérées comme indignes en regard de ces droits, des besoins immédiats et élémentaires des enfants et des conditions indispensables à la construction de leur avenir,
- vérifier ces informations, compte tenu d'une évaluation préalable des risques encourus par des tierces personnes,
- s'adresser à l'opinion publique, aux autorités gouvernementales, privées et internationales qui portent, légalement ou de fait, la responsabilité de ces situations, pour exiger la publication des décisions appropriées et leur application immédiate, avec possibilité pour la fondation de se donner les moyens de contrôle s'y rapportant et d'en rendre public le résultat,
- organiser et soutenir toute action destinée à promouvoir et à faire appliquer les termes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, y compris par toute action judiciaire,
- enquêter sur toute information relative à des situations tragiques d'enfants, provenant de personnes ou d'organismes dont le statut, le mandat ou le simple besoin de sécurité physique ou morale ne leur permet pas de dénoncer une situation intolérable,
- mobiliser l'opinion publique comme moyen de pression sur les responsables, en structurant son expression selon des règles qui seront fixées par le Conseil de fondation,
- mandater toutes associations, organismes ou mouvements, pour une action précise, notamment en situation d'urgence, et de contribuer à cette action dans la mesure de ses moyens,

- produire elle-même ou sur mandat, dans le respect des principes énoncés dans la Déclaration de principe, des documents écrits, photographiques ou audiovisuels, nécessaires à la mobilisation du public,-----

- assurer la diffusion de ces documents, notamment en mandatant des organismes extérieurs à l'association.-----

Le critère de production de l'information sera sa diffusion et non sa rentabilité économique.-----

Pour atteindre son but, la fondation pourra ouvrir des bureaux de représentation ou « antennes » dans le Monde entier et engager des délégués.-----

Toute action du C.I.D.E. pourra également se réaliser au profit d'adultes, pour autant que ceux-ci aient subi ou soient susceptibles d'avoir subi, avant leur majorité, des actes de maltraitance nécessitant encore des actions de réhabilitation en vue d'améliorer leurs conditions de vie.-----

Article 3 : FORTUNE ET RESSOURCES DE LA FONDATION-----

Le capital de la fondation est constitué par l'apport des actifs et passifs de l'association C.I.D.E. dissoute, valeur 1er janvier 2000, selon bilan ci-annexé, soit un actif net de cent trente-cinq mille six francs et septante-quatre centimes (Fr. 135'006.74).-----

Les ressources de la fondation proviennent de :-----

- des subventions, contributions, successions, legs ou dons,-----

- de toute autre recette éventuelle (manifestations, ventes, etc...),-----

- du produit de la fortune.-----

La gestion du capital et des ressources incombe au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut disposer de tout ou partie du capital de la fondation pour réaliser le but de celle-ci.-----

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par la fondation.-----

Article 4 : EXERCICE COMPTABLE-----

L'exercice comptable est annuel.-----

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.-----

Article 5 : ORGANES DE LA FONDATION-----

Les organes de la fondation sont :-----

- le Conseil de fondation (ou Conseil),-----

- l'organe de révision.-----

Article 6 : CONSEIL DE FONDATION-----

Le Conseil de fondation est composé d'au moins 3 membres et au maximum de 9 membres.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et comprend au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation sont élus par cooptation pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 7 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins trois fois l'an.

Le Conseil est valablement réuni si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter aux séances du Conseil par un autre membre du Conseil moyennant pouvoir écrit.

Les décisions du Conseil sont valablement prises si elles réunissent au moins la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision prise par voie de circulation, qui est possible, nécessite la majorité absolue des membres du Conseil.

Si un membre le requiert, le scrutin a lieu en bulletin secret.

La fonction de membre du Conseil n'est pas rémunérée. Les débours, frais de transports et autres frais généraux sont remboursés.

Article 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation administre et gère les biens de la fondation et prend toutes les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il nomme les membres du Conseil de fondation;
- b) il nomme l'organe de révision;
- c) il nomme toute commission, délégués ou représentants;
- d) il approuve les comptes annuels;
- e) il édicte les règlements ou directives sur l'administration de la fondation.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FONDATION

La convocation doit parvenir à chacun des membres au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion.-----

La convocation mentionne l'ordre du jour.-----

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.-----

Le Conseil peut se réunir sans convocation préalable si tous ses membres sont présents ou représentés.-----

Article 10 : ORGANE DE REVISION-----

L'organe de révision est nommé par le Conseil pour une durée de 3 ans.-----

Il vérifie chaque année l'ensemble des comptes de la fondation et établit un rapport à l'intention du Conseil et de l'autorité de surveillance.-----

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS-----

La modification des statuts est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance.-----

Article 12 : DISSOLUTION-----

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront obligatoirement affectés à une fondation poursuivant un but similaire, à l'exclusion de tout retour aux fondateurs.-----

* * *

Statuts du 21 décembre 2000, modifiés le 20 décembre 2006.

Le président :

Un membre :



Frank-Olivier Karlen


